



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-230

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ROUTE DE MALNOUE, ROND POINT DES VIGNES DU BAILLY, AVENUE FORESTIERE,
BLAISE PASCAL ET D51 POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise TELEREP pour le compte de la CAPVM, en date du 20 août 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux sur le réseau d'assainissement, route de Malnoue et rond point des Vignes du Bailly, du 1^{er} septembre au 30 octobre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux sur le réseau d'assainissement, effectués par l'entreprise TELEREP, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2025, rond point des Vignes du Bailly, au droit de la D51 et des avenues de la Forestière et Blaise Pascal:

- La circulation automobile sera perturbée mais assurée par un alternat avec feux tricolores,
- La circulation automobile se fera sur une seule voie,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2025, route de Malnoue :

- La circulation automobile sera perturbée mais assurée par un alternat avec feux tricolores,
- La circulation se fera sur une seule voie suivant l'avancement du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : Du 02 au 08 septembre 2025, route de Malnoue, au droit de la crèche des Vignes du Bailly :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 4 places matérialisées,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 4 : Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2025, avenue Blaise Pascal, au droit du rond point des Vignes du Bailly :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 4 places matérialisées,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 5 : L'entreprise TELEREP veillera à reprendre le revêtement de la chaussée et du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant

ARTICLE 6 : L'entreprise TELEREP prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise TELEREP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

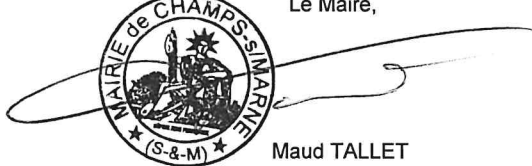
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

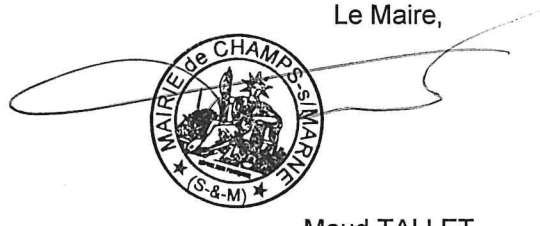
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- CAPVM,
- RATP,
- SERVICE CITOYENNETE,
- SERVICE PETITE ENFANCE,
- SIETREM.,
- TELEREP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 21 août 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : *26/08/2025*

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.


Le Maire,
Maud TALLET


Le Maire,
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.